

Article 6

Questions financières

Les dépenses de voyage et les indemnités de changes des délégués envoyés seront assumées par la partie qui les envoie, tandis que la partie hôte assume les frais d'hébergement et de nourritures et de transport des délégations, dans les limites du budget disponible et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, en Algérie et en Egypte.

Article 7

Dispositions finales

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties notifie à l'autre partie, l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes requises pour son entrée en vigueur.

Le présent mémorandum d'entente peut être amendé par consentement des deux parties par voie diplomatique, et cet amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures visées à l'alinéa précédent du même article.

Ce mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une période de (3) trois années, tacitement renouvelable pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie par écrit, par voie diplomatique, son intention d'y mettre fin, avant, au moins, six (6) mois de la date de résiliation, sans affecter les programmes exécutifs, projets ou activités qui sont toujours en cours, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Fait et signé au Caire, le 13 novembre 2014 en deux exemplaires originaux en arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République arabe
d'Egypte

Ramtane LAMAMRA

Mounir

FAKHRI ABDELNOUR

Ministre des affaires
étrangères

Ministre de l'industrie,
du commerce et des petits
et moyens projets

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-97 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur, signé au Caire le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur, signé au Caire le 13 novembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur, signé au Caire le 13 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, désignés ci-dessous « les parties » ;

Partant de la volonté exprimée par chacune des deux parties d'établir des relations de coopération technique et juridique dans les domaines liés au contrôle économique, la lutte contre la fraude commerciale et la protection des droits du consommateur conformément à la législation appliquée dans les deux pays, et ce, à travers l'échange d'information et la réalisation d'études et de recherches ;

Euvrant à sensibiliser les consommateurs à propos de leurs droits juridiques, traiter les doléances des consommateurs, en veillant à la création d'un système d'alerte précoce entre les deux pays pour alerter au sujet des risques pouvant survenir sur le marché et à la coordination pour traiter les doléances transfrontalières des consommateurs.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties échangent les informations disponibles, les études, les recherches et les expériences concernant le cadre général réglementaire du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et de la protection du consommateur dans les deux pays, et ce, à l'aide des nouvelles techniques.

Article 2

Les deux parties mettent en place les programmes communs de sensibilisation et d'information dans le but d'informer les consommateurs et de consolider les concepts liés à la consommation durable, à la lumière des tendances mondiales du développement durable.

Article 3

Les deux parties œuvrent à bénéficier des compétences qualifiées, des équipements techniques développés, des expériences professionnelles disponibles dans les deux pays, ainsi que de l'encouragement de l'échange d'expertise entre les associations actives dans le domaine de la protection du consommateur.

Article 4

La mise en œuvre d'études spécialisées et de recherches pratiques communes, échange d'informations et d'expériences dans les domaines du contrôle des marchés et l'inspection des marchandises dans le but de s'assurer que les services, les biens destinés à la consommation et les autres produits soient de bonne qualité et conformes aux spécifications normatives homologuées dans les deux pays, et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité du consommateur.

Article 5

Echange d'expériences dans le domaine des décisions réglementaires sur la médiatisation et la publicité commerciales garantissant les droits et les intérêts des consommateurs et limitant les publicités trompeuses.

Article 6

Echange d'informations sur les transactions illégales dans le domaine du commerce à distance, notamment la commercialisation et le commerce électronique, dans le but de garantir les formes développées de coopération commerciale entre les deux pays.

Article 7

La coordination concernant la rapidité de traitement des doléances des consommateurs algériens en Egypte et des égyptiens en Algérie, y compris les touristes résidant dans les deux pays, afin de protéger leurs droits et leurs intérêts en tant que consommateurs.

Article 8

Bénéficier mutuellement des expériences dans le domaine lié à la surveillance de l'évolution des prix et à l'augmentation anormale, et mettre en place un mécanisme pour y remédier.

Article 9

Les deux parties instituent un comité technique mixte qui se réunit une fois par an ou plus si c'est nécessaire, pour mettre en place les plans stratégiques et les programmes exécutifs nécessaires à l'opérationnalisation de la présente convention et au suivi du travail et à la réduction des difficultés pouvant empêcher l'exécution des plans mis en place.

Article 10

Les deux parties veillent à la participation et à la coordination dans l'organisation des congrès, des séminaires, des ateliers de travail, des cycles de formation et des conférences qui renforcent la protection et la sensibilisation du consommateur et le contrôle économique (contrôle des marchés) et la lutte contre la fraude commerciale.

Article 11

Les différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent mémorandum doivent être réglés à l'amiable, à travers des discussions entre les deux parties, par les canaux diplomatiques.

Article 12

1- Le présent mémorandum entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes nécessaires à cet objet.

2- Le présent mémorandum demeurera en vigueur pour une période de trois (3) années tacitement renouvelable pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie par écrit, son intention d'y mettre fin, sans affecter la validité des activités qui sont en cours d'exécution et qui ont été préalablement convenues dans le cadre de ce mémorandum, sauf accord contraire des deux parties.

3- Le présent mémorandum peut être modifié par consentement mutuel entre les deux parties par voie diplomatique. Ces modifications entreront en vigueur selon les mêmes procédures prévues au premier alinéa du présent article.

Fait et signé au Caire, le 13 novembre 2014, en double exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Amara BENYOUNES

Ministre du commerce

Pour le Gouvernement
de la République
arabe d'Egypte

Mounir Fakhri
ABDELNOUR

Ministre de l'industrie,
du commerce et des petits
et moyens projets

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-98 du 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification de l'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de République arabe d'Egypte, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé au Caire, le 13 novembre 2014 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 13 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

L'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, ci-après dénommés « les deux parties » ;

Désireux de consolider les liens étroits de fraternité existants entre les deux peuples ;

Animés par le désir de consolider la coopération dans le domaine de l'information pour ainsi l'élever au niveau des relations bilatérales, conformément aux lois et aux textes exécutoires en vigueur dans les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord vise à mettre en place les cadres et les mécanismes régissant la coopération et les échanges entre les deux parties, et entre les institutions de l'information dans les deux pays, dans leurs intérêts relatifs au domaine de l'information et de la communication.

Article 2

Les deux parties veilleront à coordonner leurs relations et leurs contacts de façon à servir les causes arabes, et à harmoniser leurs participations et positions au sein des conférences et colloques régionaux et internationaux relatifs à l'information.

Article 3

En matière d'échange :

— Les deux parties œuvreront à rehausser les célébrations commémorant les fêtes nationales de chacun des deux pays, à travers la projection et la diffusion de programmes télévisuels et radiophoniques, ainsi que les informations et programmes visant à faire connaître l'histoire et les aspects de la vie dans les deux pays.

— Les deux parties procèderont à l'échange et à la diffusion de programmes et enregistrements radiophoniques et télévisuels constructifs.

Article 4

En matière de coproduction :

— Les deux parties encourageront la coopération dans le domaine de la coproduction radiophonique et télévisuelle, dont les détails seront définis d'un commun accord, au cas par cas.

— Les deux parties encourageront et favoriseront la coproduction de supports filmiques, CD et DVD, de documentaires portant sur les principaux sites touristiques et archéologiques des deux pays, ainsi que sur la coopération économique et les investissements.